



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'autorisation
d'exploiter une unité de transformation de lait en
crèmes desserts appertisées sur la commune de
Sainte-Mère-Église (Manche)**

N° : 2017-002386

Accusé réception de l'autorité environnementale : 28 novembre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 17 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'autorisation d'exploiter une unité de transformation de lait en crèmes desserts appertisées sur la commune de Sainte-Mère-Église (Manche).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 12 janvier 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la DREAL Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Anne BELIN, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

La demande d'extension des capacités de production de la société Mont Blanc sur le territoire de la commune déléguée de Chef-du-Pont (commune nouvelle de Sainte-Mère-Église), porte sur une installation classée pour l'environnement et fait l'objet d'une demande d'autorisation dans la version antérieure au décret du n° 2016-1110 du 11 août 2016. En effet, la demande d'autorisation est formée entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017².

La société a pour objectif de modifier et de recentrer son activité sur le format « gourdes » de produits laitiers en plein développement (augmentation projetée de 44 t/j à 100 t/j à échéance 2021). Le projet à l'étude prévoit la construction d'un nouveau bâtiment en extension des bâtiments existants en vue de l'implantation de deux lignes supplémentaires (V7 et V8), ainsi que la construction d'un local de maturation et le transfert du local de stockage de palettes. Le projet prévoit également une importante évolution de la filière de traitement des eaux résiduaires en accord avec la commune.

La société Mont Blanc est implantée dans un environnement sensible et remarquable qui est à considérer comme un enjeu très fort.

Sur la forme, le dossier est de bonne qualité et clair. Il comprend l'ensemble des éléments exigés par la réglementation.

Sur le fond, et notamment pour une bonne compréhension par le lecteur et une parfaite information du public sur les enjeux du projet, il conviendrait d'apporter plusieurs compléments et précisions, entre autres sur le traitement des eaux pluviales des tours aéroréfrigérantes et sur la réduction du bruit nocturne. Mais surtout, compte tenu des enjeux présentés par les milieux naturels sensibles avoisinant le site, l'autorité environnementale insiste particulièrement sur la nécessité de mieux articuler le phasage des projets présentés afin de garantir la parfaite maîtrise du traitement des eaux usées pendant la période transitoire (3-4 ans selon le maître d'ouvrage) correspondant au développement de la nouvelle production et la reprise de la station d'épuration mixte par la société Mont Blanc et la coopérative d'Isigny-Sainte-Mère.

Localisation du projet



Avis de la mission régionale d'at
 Projet d'autorisation d'exploiter une unité de transformation de lait en crèmes desserts appertisées sur la commune de Sainte-Mère-Eglise (Manche)

AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation du projet et de son contexte

La société Mont Blanc, société par actions simplifiée (SAS), fabrique depuis 1951 sur le site de la commune déléguée de Chef du Pon (commune de Sainte-Mère-Église depuis le 1^{er} janvier 2016) des crèmes desserts appertisées, dans une usine présente depuis 1907.

La société a pour objectif de modifier et de recentrer son activité vers le format « gourdes » de produits laitiers en plein développement (44 t/j à 100 t/j à échéance 2021). À cet effet, un premier atelier de production et de conditionnement dédié aux formats gourdes a été construit en 2014-2015. Actuellement quatre lignes de remplissages (V1, V2, V3 et V4) sont en activité. Les autres lignes seront mises progressivement en fonctionnement entre 2019 et 2021 (V5, V6 et V7 entre 2019 et 2020 et la ligne V8 entre 2020 et 2021).

Le projet actuellement à l'étude prévoit la construction d'un nouveau bâtiment en extension des bâtiments existants en vue de l'implantation de deux lignes supplémentaires (V7 et V8), ainsi que la construction d'un local de maturation et le transfert du local de stockage de palettes. Le projet prévoit également une importante évolution de la filière de traitement des eaux résiduaires en accord avec la commune de Sainte-Mère-Église. Ainsi, cette dernière prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration dédiée aux effluents domestiques de Sainte-Mère-Église, Chef du Pont et Carquebut, ainsi que les effluents de la société des Charcuteries de la Trappe. En parallèle, la société Mont Blanc et la coopérative Isigny-Sainte-Mère prévoient d'acheter la station d'épuration mixte actuelle pour la dédier au traitement exclusif des effluents des deux industriels laitiers (qui représentent 70 % de la capacité de la station actuelle en demande chimique en oxygène (DCO³)). Enfin, la SAS Mont Blanc reprendra en son nom l'exploitation de la chaudière biomasse (installation classée pour la protection de l'environnement – ICPE) exploitée par Dalkia France, aux fins d'utiliser une partie de la vapeur nécessaire à sa production.

La société Mont Blanc se trouve au cœur de sa zone d'approvisionnement en lait qu'elle collecte directement auprès des producteurs pour une moyenne de 80 000 à 84 000 litres/jour, 7 jours sur 7. Le volume collecté en pointe est de l'ordre de 100 000 litres/jour. L'objectif est d'assurer un volume de collecte maximum de 110 000 litres/jour à échéance 2021 et de diminuer la rétrocession du lait collecté par la mise en service des nouvelles lignes de production (100t/jour à échéance 2021 pour la production de gourdes, maintien de la production des boîtes métalliques à 145t/jour et de coproduit (crème) à 1t/jour). Cette collecte est en partie transformée sur le site et en partie (20 % à 30 %) revendue à d'autres laiteries.

2 – Cadre réglementaire

Comme le prévoit l'article L.511-1 du code de l'environnement (CE) le projet, compte tenu de sa nature et « des dangers ou inconvénients » qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les activités qui le concernent relèvent des rubriques 2230-1 « *réception, stockage, traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait* », 3642-3 « *traitement et transformation de matières premières d'origines animales et végétales* », 1136-B-b « *emploi de l'ammoniac* », et 2921-1-a « *installations de refroidissement* » de la nomenclature ICPE, pour lesquelles le projet est soumis à autorisation préfectorale. Le projet relève également de la rubrique 3642-3 (activités « IED »⁴) citée ci-dessus, qui précise qu'un rapport de base doit être joint au dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE dont l'objectif est d'établir un état des lieux représentatif de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED.

Les installations sont également classées au regard des rubriques 1432-2-b, 1434-1-b, 15102, 2560-2, 2910-a-2, 2921-2 et 2940-2 (régime de déclaration) et 2910-A-2 (régime de déclaration avec contrôle périodique pour la chaudière biomasse située sur le site et appartenant à la société Dalkia France).

3 La valeur de la DCO indique la quantité d'oxygène qui est nécessaire pour l'oxydation de toutes les substances organiques dans l'eau en mg/l ou mg/m³. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

4 En application de la directive relative aux émissions industrielles (directive IED). Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

L'autorisation d'exploiter concerne l'unité de production et porte à la fois sur l'accroissement du niveau de production journalier (de 100t/j à 246t/j), le maintien du traitement du lait qui sera au seuil de 160 000 litres de lait équivalent par jour, le maintien du classement sous la rubrique 3642-3 pour l'IED, l'emploi d'ammoniac dont le stockage dans l'installation est de plus de 1,5 tonne. L'autorisation d'exploiter porte également sur la station d'épuration au titre des rubriques 2750 et 3710 pour assurer sa future exploitation. Concernant ce point, il faut signaler une ambiguïté juridique de cette demande. En effet, si l'achat de la station d'épuration aboutit, elle sera la propriété d'un groupement d'intérêt économique (GIE⁵) composé de la SAS Mont Blanc et de la coopérative Isigny-Sainte-Mère (page 30 de la partie 2 de l'étude d'impact). Ainsi, la demande d'autorisation doit être portée par le GIE et non par la seule SAS Mont Blanc. Cette demande semble donc prématurée et devra sans doute faire l'objet d'un autre dossier. Cependant, l'autorité environnementale portera son avis sur les conséquences du présent projet sur la station d'épuration du fait de l'importance du sujet dans le rapport et pour l'environnement.

Enfin, la SAS Mont Blanc déclare dans le dossier reprendre à son nom l'exploitation de la chaudière biomasse au titre des ICPE, actuellement exploitée par Dalkia France, et sollicite l'intégration à son arrêté préfectoral des prescriptions s'y rattachant.

Par ailleurs, la SAS Mont Blanc sollicite une dérogation quant aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « *ateliers de charge d'accumulateurs* », pour permettre d'implanter le local de charge principal de batteries des chariots électriques du site en limite de propriété et non à 5 mètres des limites de propriété. Enfin, la SAS Mont Blanc sollicite l'adaptation de l'arrêté préfectoral relatif aux niveaux sonores admissibles en limite de propriété correspondant à ceux fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé par la nomenclature pour ces rubriques est de 3 km autour des sites d'implantation des installations : unité de production et station d'épuration. Au total, 9 communes (avant création des communes nouvelles) sont concernées par l'enquête publique du projet SAS Mont Blanc.

La demande d'autorisation d'exploiter nécessite la production d'une étude d'impact dont le contenu exigible est défini à l'article R.122-5 du CE, dans sa version antérieure au décret du n° 2016-1110 du 11 août 2016, compte tenu du fait que la demande d'autorisation a été formée entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017. S'agissant d'une ICPE, elle est doit être complétée par les éléments prévus au II de l'article R.512-8.

Conformément à l'article R.512-6, elle est accompagnée notamment de l'étude de dangers prévue par l'article L.512-1 et dont le contenu est défini au R.512-9.

Concernant la réglementation dite « loi sur l'eau », il résulte de l'article L.214-7 du CE que les ICPE ne relèvent pas des régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-16 du même code⁶.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, ainsi que sur l'étude de dangers. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R.122-9 du CE, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R.123-1.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet de la Manche et l'agence régionale de santé (ARS) conformément au R.122-7 du CE. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

3 – Contexte environnemental du projet

L'usine Mont Blanc est située au sud-est de la commune de Chef du Pont depuis 1907 et en bordure du Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys au sud. Le marais est à la fois un site protégé par la

5 Groupement de personnes physiques ou morales, de nature juridique originale, distincte de la société et de l'association, dont l'objet est de faciliter l'exercice de l'activité économique de ses membres par la mise en commun de certains aspects de cette activité : comptoir de ventes, services d'importation ou d'exportation, laboratoire de recherches, etc. Il a la personnalité morale et doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

6 En effet ces articles (L. 214-1 à 6) ne figurent pas dans l'énumération faite au L. 214-7 des articles auxquels sont soumis les ICPE.

convention de Ramsar⁷ depuis le 8 avril 1991. Il accueille deux sites Natura 2000⁸ (une zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » et une zone de protection spéciale (ZPS) « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys »), et deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II⁹ (« Marais des basses vallées de la Douve et de la Sèves » de type I et « Marais du Cotentin et du Bessin » de type II) en plein cœur du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin. Le secteur se trouve également dans un réservoir de biodiversité humide identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Basse-Normandie. Enfin, l'usine se situe dans une zone de risque élevé de remontées de nappes phréatiques (0 à 1 mètre) et au-dessous du niveau marin de référence.

Il est important de noter que la station d'épuration mixte, que prévoient de reprendre les deux industriels laitiers pour la dédier au traitement exclusif de leurs effluents, est située à l'intérieur des sites naturels d'intérêt écologique et est concernée par les risques de remontées de nappes phréatiques et de submersion marine. Après traitement, les effluents épurés transitent dans un fossé pour rejoindre la rivière du Merderet qui est identifiée comme un cours d'eau réservoir de biodiversité et comme un site potentiellement éligible à la stratégie de création d'une aire protégée terrestre (SCAP¹⁰). Concernant l'élimination des boues, la station d'épuration dispose actuellement d'un plan d'épandage autorisé de 333 hectares. Le projet de reprise de la station d'épuration par la SAS Mont Blanc et la coopérative Isigny-Sainte-Mère intègre également le plan d'épandage actuel qui sera mis à jour à court terme dans le cadre de l'évolution de la filière de traitement.

4 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation unique a été déposé par le demandeur le 16 novembre 2017 et déclaré complet le 28 novembre 2017.

Le dossier examiné par l'autorité environnementale est composé de trois documents :

- un **dossier de demande d'autorisation unique** de 248 pages comprenant notamment :
 - la **demande d'autorisation** d'exploiter de la société Mont Blanc SAS adressée à la préfecture de la Manche le 10 novembre 2017 ;
 - la liste des textes réglementaires et procédures applicables au dossier ;
 - l'**étude d'impact** divisée en 3 parties : partie 1 « Notice de renseignements » de 33 pages, partie 2 « Étude d'impact » de 106 pages concernant notamment les informations environnementales, partie 3 « Évaluation du risque sanitaire » de 26 pages ;
 - l'**étude de dangers** de 65 pages ;
 - la **notice d'hygiène et de sécurité du personnel** de 7 pages.
- accompagné d'un **dossier contenant 30 annexes et plans**, dont notamment :
 - l'annexe 12 : tableau d'inventaire de substances et mélanges dangereux,
 - l'annexe 14 : fiches descriptives des sites Natura 2000,
 - l'annexe 19 : résultats d'analyses des eaux de tours aéroréfrigérantes 2015,
 - l'annexe 20 : graphiques d'enregistrement des mesures de bruit,
 - l'annexe 27 : calcul d'impact sur les rivières du Merderet et de La Douve.
- un « **Mémoire résumé non technique** » de 30 pages.

7 Cette convention signée à Ramsar (Iran) relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau date de février 1971. Son objectif est de favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides. La conservation des zones humides est assurée par leur utilisation rationnelle, c'est-à-dire leur utilisation durable au bénéfice de l'homme d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème. Les parties doivent élaborer des plans d'aménagement afin d'assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et créer des réserves naturelles dans ces milieux ; elles encouragent la recherche et l'échange d'information. La France a ratifié ce texte en 1986.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 La stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP) est, en France une stratégie qui doit concourir à stopper la perte de biodiversité en protégeant de nouveaux habitats et habitats d'espèces dans un réseau plus écologiquement cohérent d'aires protégées. Elle a été précisée par l'article 23 de la loi Grenelle I du 3 août 2009 qui stipule : « Une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres identifiant les lacunes du réseau actuel sera établie afin que 2 % au moins du territoire terrestre métropolitain soit placé dans les dix ans sous protection forte ».

Sur la forme, les documents élaborés sont d'excellente qualité et permettent au lecteur de s'approprier rapidement l'ensemble du projet, ses enjeux et les différentes mesures préconisées.

Les données recueillies par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), que le cabinet d'étude aurait dû se procurer, font état de « déversements » très fréquents (283 ; voir le § 5.1 ci-dessous) dans les lagunes de la commune de Sainte-Mère-Église. Ce qui témoigne d'un réel problème de capacité de l'actuelle station d'épuration. Ce point mérite d'être éclairci et davantage documenté.

Malgré les solutions proposées dans le rapport pour résoudre les incidences du projet sur l'environnement à moyen terme, la période transitoire (trois à quatre ans mentionnés dans le dossier) entre l'état actuel des rejets en eaux usées et le traitement du problème n'est pas assez argumentée et n'évoque pas de mesures de réduction ou d'évitement viables.

L'étude d'impact indique en page 29 de la partie 1, que « l'usine est alimentée par deux forages ». Or, il apparaît, sur la base de données du sous-sol, un troisième forage F1 dans l'enceinte de l'usine. Ce forage a été réalisé en 1938 et ne semble plus être utilisé suite à un rapport de 1989 qui fait état d'un ouvrage fortement détérioré et qui préconise la réalisation d'un autre forage (d'où la réalisation du forage F3). Il serait opportun que la société confirme l'abandon de ce forage F1 et son comblement dans les règles de l'art pour éviter toute pollution de la nappe.

Enfin, il est à signaler une incohérence entre la matérialisation des murs coupe-feu de la page 32 de l'étude de dangers (12 murs coupe-feu) et celle du plan de l'annexe 22 (plan d'intervention ETARE-SDIS50 du 03/12/2013) qui ne matérialise qu'un mur coupe-feu entre le bâtiment K et le bâtiment de stockage de produits finis.

L'autorité environnementale relève le manque de garantie quant à la parfaite maîtrise du traitement des effluents durant la période transitoire (trois à quatre ans selon le maître d'ouvrage) pendant laquelle auront lieu le développement de la nouvelle production et la reprise de la station d'épuration mixte communale par le GIE créé entre la société Mont Blanc et la coopérative d'Isigny-Sainte-Mère. Compte-tenu des enjeux présentés par les milieux naturels remarquables avoisinant le site ainsi que des risques potentiels pour la santé humaine, elle recommande de consolider le phasage et le calendrier des opérations afin de garantir l'absence d'impact supplémentaire sur ces milieux.

5 – Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5-1 Effets du projet sur l'eau

Cette thématique "eau" est traitée au paragraphe III (pages 23 à 70) de la partie 2 de l'étude d'impact.

Concernant les eaux usées

La préservation de l'environnement sensible et remarquable qui se trouve mitoyen de l'usine SAS Mont Blanc est à considérer comme un enjeu très fort. D'éventuelles atteintes à sa qualité et à son intégrité peuvent être consécutives à un mauvais traitement des eaux usées, à l'infiltration ou la fuite dans le milieu naturel des eaux de ruissellement issues notamment des voiries, parkings et de plateformes extérieures de stockage, ainsi qu'à des fuites au niveau des bassins.

Comme évoqué ci-dessus, la station d'épuration mixte de la commune déléguée de Chef-du-Pont connaît des dysfonctionnements. La station traite les eaux usées domestiques de Chef-du-Pont, Carquebut et de Sainte-Mère-Église, mais également les eaux usées de 3 industriels (SAS Mont Blanc, coopérative Isigny-Sainte-Mère et la société des Charcuteries de la Trappe). Selon les éléments fournis par la DDTM de la Manche, cette station « est non conforme en collecte et est régulièrement en surcharge organique. Sur Sainte-Mère-Église, demeurent des lagunes qui servent de « traitement » pour les déversements du réseau de Sainte-Mère-Église ».

Des déversements ont lieu « très fréquemment » sur Sainte-Mère-Église. Ainsi, la DDTM de la Manche rapporte qu'en :

- 2015, 146 déversements ont été observés pour un volume moyen déversé par jour de déversement de 590 m³ ;
- 2016, 137 déversements ont été observés pour un volume moyen déversé par jour de déversement de 1044 m³ ;
- 2017 (jusqu'au 30 septembre), 94 déversements ont été observés pour un volume moyen déversé par jour de déversement de 383 m³.

Cette situation critique réclame la plus grande vigilance dans la réalisation de tout nouveau projet sur le secteur.

La solution retenue, qui consiste à dédier l'actuelle station d'épuration aux effluents des deux industriels laitiers devrait permettre, quand elle sera opérationnelle, de régler réglera la situation, tant en volume d'eau rejeté qu'en charge organique. L'étude d'impact explique clairement le projet de reprise de la station d'épuration au second semestre 2018 par le GIE et l'existence d'une période transitoire (2017-2019 voire 2021) jusqu'à la construction par la commune de Sainte-Mère-Église de la nouvelle station d'épuration qui traitera les eaux usées domestiques et les effluents de la société des Charcuteries de la Trappe. L'étude d'impact explique également partiellement les dysfonctionnements existants sur la station et ses capacités hydrauliques (à partir de la page 39 de la partie 2 de l'étude d'impact – cf partie 4 ci-dessus). Néanmoins, les nouvelles lignes qui vont être mises progressivement en fonctionnement (V5, V6 et V7 entre 2019 et 2020 et la ligne V8 entre 2020 et 2021) vont être à l'origine d'une augmentation des volumes et charges rejetés (page 52 de la partie 2 de l'étude d'impact). Cela est d'autant plus alarmant que les rejets en pointe de la SAS Mont Blanc sont d'ores et déjà supérieurs à la convention de rejet signée le 02/04/2004 entre la SAS Mont Blanc, la collectivité et le délégataire (SAUR) tant en volume (+ 46,5 %) qu'en DCO (+ 66,1 %). En outre, lors d'évènements pluvieux significatifs, une partie des effluents domestiques, dilués par les eaux de pluie (les réseaux d'assainissement collectif eaux usées véhiculent en effet une quantité importante d'eaux parasites), est rejetée directement dans les lagunes de l'ancienne station d'épuration avant de rejoindre le milieu naturel, la capacité hydraulique de la station d'épuration ne permettant pas de traiter la totalité des volumes. Malgré les actions qui seront menées pour atténuer ce risque, l'étude d'impact n'aborde pas les impacts de l'augmentation des déversements et considère que les volumes de rejets maximum envisagés sur la station d'épuration et les flux de DCO seront proches des capacités de la station, mais à la seule condition que les rejets des autres structures concernées restent aux mêmes niveaux sur les 5 années de référence (pas d'urbanisation nouvelle de la commune, pas de développement des autres industries raccordées à la station). Cette hypothèse est donc particulièrement fragile dans le temps. La période transitoire verra le système d'assainissement fonctionner en mode dégradé, voire très dégradé. Un argumentaire précis et viable aurait dû exposer les impacts de la croissance de la SAS Mont Blanc pendant la période transitoire sur les capacités de la station d'épuration et développer les risques inhérents au processus sur l'environnement et la santé humaine (notamment les risques de déversements accrus, les pollutions potentielles du Merderet, de la Douve puis de la baie des Veys où se trouvent des exploitations conchylicoles). Il aurait été également pertinent que soient évoquées dans la partie 3 de l'étude d'impact « Évaluation du risque sanitaire » les mesures éviter-réduire-compenser envisagées. Enfin, il aurait été opportun de présenter le calendrier des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte destinés à réduire l'impact des surverses dans le milieu naturel.

Enfin, il est précisé dans l'étude d'impact que le plan d'épandage associé à la station d'épuration actuelle sera conservé. Toutefois, aucun élément ne permet de vérifier si ce plan sera suffisant pour absorber l'intégralité des boues produites pendant la période transitoire et, surtout, sur quelles parcelles. Le cas échéant

Dans le prolongement de sa précédente recommandation, l'autorité environnementale considère que les mesures prises afin d'éviter un fonctionnement en mode dégradé, voire très dégradé, du système d'assainissement pendant la période transitoire, et de prévenir ainsi tout risque pour l'environnement et la santé humaine, doivent être identifiées avec précision et exposées dans le dossier (notamment risques de déversements accrus, de pollutions du Merderet, de la Douve, puis de la baie des Veys où se trouvent des exploitations conchylicoles). Elle recommande en conséquence que soient évoquées, dans la partie 3 de l'étude d'impact, les mesures éviter-réduire-compenser envisagées et que soit présenté le calendrier des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte, quelque soit le maître d'ouvrage de ces travaux, destinés à supprimer l'impact des

surverses dans le milieu naturel.

Concernant les eaux pluviales

En pages 63 et 64 de la partie 2 de l'étude d'impact, il est indiqué que les eaux de déconcentration des tours aéroréfrigérantes et les condensats d'évaporation du lait rejoignent le réseau des eaux pluviales. Au regard des résultats d'analyses portant sur ces rejets spécifiques fournis en page 65, le maintien de ce mode de rejet, sollicité pendant la période transitoire afin de ne pas surcharger hydrauliquement les installations, mérite d'être conforté par des précisions quant aux dispositifs de surveillance et de gestion envisagés pour éviter tout risque de pollution accidentelle lié à ces exutoires.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la manière dont seront confortés les dispositifs de surveillance et de gestion relatifs aux réseaux d'eaux pluviales qui, pendant la période transitoire, accueilleront en sus les eaux de déconcentration des tours aéroréfrigérantes et les condensats d'évaporation du lait.

5-2 Effets du projet sur l'environnement humain – bruit

Cette thématique "bruit" est traitée au paragraphe V (pages 75 à 87) de la partie 2 de l'étude d'impact et au paragraphe IV (pages 19 à 26) de la partie 3 de l'étude d'impact.

Sur le site, les bruits proviendront, d'une part, du fonctionnement des équipements à l'intérieur des locaux de production, du fonctionnement des équipements techniques intérieurs et extérieurs et des mouvements de véhicules au sein du site. Sont notamment répertoriés comme sources de nuisances sonores, les pompes situées sur le quai de dépotage et les moteurs des tours aéroréfrigérantes.

L'étude acoustique réalisée par le bureau d'études GES le 12 juin 2017 dans le cadre de l'étude d'impact a permis de modéliser l'impact sonore du projet et de dimensionner les traitements et solutions acoustiques nécessaires à la diminution du bruit sur l'environnement. Il en ressort (pages 83 et 84 de la partie 2 de l'étude d'impact) qu'en période diurne, les émergences¹¹ mesurées sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

En revanche, avec ces mêmes hypothèses, l'étude réalisée met en évidence pour les bruits émergents un dépassement des seuils autorisés de nuit. Pour palier ce problème, la SAS Mont Blanc « s'engage à mettre en œuvre les aménagements nécessaires au respect des valeurs limites réglementaires avant fin 2019 au plus tard ». Cependant, dans le cadre du bruit nocturne, la SAS Mont Blanc demande une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 pour tenir compte de l'antériorité du site et notamment de la règle des 200 mètres (article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) vis-à-vis des zones à émergence réglementées ZER 1 et 2. Les émergences nocturnes restent présentes pour les riverains les plus proches et les perturbations nocturnes du sommeil peuvent avoir d'autres impacts sur les déterminants de la santé que la surdité. Ainsi, l'évaluation des risques sanitaires développée dans la partie 3 de l'étude d'impact pourrait être plus précise pour ce qui concerne les nuisances sonores. Par ailleurs, l'entreprise poursuit sa démarche de réduction d'impact sonore concrétisant les mesures d'audit et de correction acoustique selon le calendrier annoncé en page 86 de la partie 2 de l'étude d'impact, qui devra également intégrer le trafic lié au fonctionnement de l'usine.

L'autorité environnementale recommande de compléter et préciser l'étude d'impact s'agissant des effets sanitaires des nuisances sonores nocturnes du projet, nuisances pour lesquelles la SAS Mont Blanc sollicite une dérogation préfectorale.

¹¹ L'émergence d'un bruit est la différence entre le niveau de bruit ambiant (installation en fonctionnement) et celui du bruit résiduel (installation à l'arrêt). Elle se mesure au niveau de zones à émergence réglementée (ZER). La localisation de ces ZER est définie à la page 80 de la partie 2 de l'étude d'impact.